

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2022-048

PUBLIÉ LE 15 MARS 2022

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie

73-2022-03-14-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés - DECATHLON GRESY SUR AIX 2022 L 3132-20 DDETSPP (2 pages)

Page 3

73-2022-03-14-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés - DECATHLON ST ALBAN LEYSSE 2022 L 3132-20 DDETSPP (2 pages)

Page 6

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-03-14-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux
dispositions du code du travail instituant le repos
dominical des salariés - DECATHLON GRESY SUR
AIX 2022 L 3132-20 DDETSPP



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

DDETSPP
Service dérogation
au repos dominical
Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

**ARRETE PREFECTORAL
portant dérogation aux dispositions du
Code du travail instituant le repos dominical des salariés**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU l'arrêté du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions et documents relevant de la compétence déléguée,

VU l'arrêté du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur David FOURMEAUX, Chef du Pôle Travail de la DDETSPP de la Savoie, pour les attributions du Pôle Travail visées dans l'arrêté de délégation susvisé,

VU la demande du 2 janvier 2022, reçue le 26 janvier 2022, complétée le 10 février 2022, présentée par le magasin DECATHLON GRESY SUR AIX (Route des Bauges – 73100 GRESY SUR AIX) en vue de déroger au repos dominical de 20 de ses salariés, le dimanche 20 mars 2022, afin de procéder au déménagement du magasin pour la saison Printemps et permettre d'implanter un nouveau rayon enfant appelé "kids",

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU l'accord d'entreprise sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche signé le 8 décembre 2016 au sein de la société DECATHLON SAS,

VU l'avis du CSE Alpes Ain en date du 17 décembre 2021,

CONSIDERANT que le demandeur souhaite changer, pour la saison Printemps 2022, le plan du magasin, dans des conditions optimales de sécurité pour ses clients et ses salariés,

CONSIDERANT que ce déménagement est évalué par le demandeur à 150 heures de travail, que pour des raisons de sécurité et de confort des clients, ce déménagement ne peut se dérouler pendant les heures d'ouverture du magasin,

CONSIDERANT, par ailleurs, que le déroulement de ce déménagement le dimanche permettrait un plus grand confort de travail pour les salariés et limiterait le recours au travail de nuit,

CONSIDERANT que la fermeture du magasin durant les jours d'ouverture au public en semaine entraînerait pour lui un report de sa clientèle sur ses concurrents et, ainsi, une perte importante d'une partie de son chiffre d'affaires,

CONSIDERANT, ainsi, que DECATHLON GRESY SUR AIX apporte les éléments démontrant que le repos simultané de l'ensemble de son personnel, le dimanche 20 mars 2022, causerait un préjudice particulier pour le public et porterait une atteinte particulière au fonctionnement normal de l'entreprise,

ARRETE

Article 1 – DECATHLON GRESY SUR AIX (Route des Bauges – 73100 GRESY SUR AIX) est autorisé à déroger au repos dominical de 20 de ses salariés, le dimanche 20 mars 2022.

Article 2 - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

Article 3 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Grésy sur Aix, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 14 mars 2022

Pour le Préfet,
Par subdélégation du Directeur de
la DDETSPP de la Savoie,
Le Chef du Pôle Travail,

David FOURMEAUX

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-03-14-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux
dispositions du code du travail instituant le repos
dominical des salariés - DECATHLON ST ALBAN
LEYSSE 2022 L 3132-20 DDETSPP



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

DDETSPP
Service dérogation
au repos dominical
Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

**ARRETE PREFECTORAL
portant dérogation aux dispositions du
Code du travail instituant le repos dominical des salariés**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU l'arrêté du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions et documents relevant de la compétence déléguée,

VU l'arrêté du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur David FOURMEAUX, Chef du Pôle Travail de la DDETSPP de la Savoie, pour les attributions du Pôle Travail visées dans l'arrêté de délégation susvisé,

VU la demande du 5 janvier 2022, reçue le 21 janvier 2022, complétée le 24 février 2022, présentée par le magasin DECATHLON SAINT ALBAN LEYSSE (43 Rue du Marocaz – 73230 SAINT ALBAN LEYSSE) en vue de déroger au repos dominical de 45 de ses salariés, les dimanches 20 mars et 2 octobre 2022, afin de procéder aux déménagements du magasin consistant à déplacer et réorganiser l'ensemble de ses rayons, pour les saisons Printemps-Eté et Hiver 2022,

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU l'accord d'entreprise sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche signé le 8 décembre 2016 au sein de la société DECATHLON SAS,

VU l'avis du CSE Alpes Ain en date du 19 novembre 2021,

CONSIDERANT que le demandeur souhaite changer, pour les saisons Printemps-Eté et Hiver 2022, le plan du magasin, dans des conditions optimales de sécurité pour ses clients et ses salariés,

CONSIDERANT que ces deux déménagements sont évalués par le demandeur à 1000 heures de travail, que pour des raisons de sécurité et de confort des clients, ces déménagements ne peuvent se dérouler pendant les heures d'ouverture du magasin,

CONSIDERANT, par ailleurs, que le déroulement de ces déménagements le dimanche permettrait un plus grand confort de travail pour les salariés et limiterait le recours au travail de nuit,

CONSIDERANT que la fermeture du magasin durant les jours d'ouverture au public en semaine entraînerait pour lui un report de sa clientèle sur ses concurrents et, ainsi, une perte importante d'une partie de son chiffre d'affaires,

CONSIDERANT, ainsi, que DECATHLON SAINT ALBAN LEYSSE apporte les éléments démontrant que le repos simultané de l'ensemble de son personnel, les dimanches 20 mars et 2 octobre 2022, causerait un préjudice particulier pour le public et porterait une atteinte particulière au fonctionnement normal de l'entreprise,

ARRETE

Article 1 – DECATHLON SAINT ALBAN LEYSSE (43 Rue du Marocaz – 73230 SAINT ALBAN LEYSSE) est autorisé à déroger au repos dominical de 45 de ses salariés, les dimanches 20 mars et 2 octobre 2022.

Article 2 - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

Article 3 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Saint-Alban-Leysses, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 14 mars 2022

Pour le Préfet,
Par subdélégation du Directeur de
la DDETSPP de la Savoie,
Le Chef du Pôle Travail,

David FOURMEAUX

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.